



Procès-Verbal de délibérations du Conseil Municipal du 6 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Jany-Claude SOLIS, Maire.

Date de la convocation : 12 Octobre 2022

Présents : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Jean-François LEBLANC, Lydie MANUS, Gérard GASNIER, Christelle DUBLANCHE, Christophe SIMARD, Raymond BLANCHETON, Stéphanie DENIS, Jessy VERESSE, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU, Laurence RAYNAUD.

Absents excusés :

Sabrina BOST, procuration Patrick ROBERT,
Laure CORGNE, procuration Gérard GASNIER,
Marianne LAVAUD, procuration Jean-François LEBLANC,
Christophe MATTANA, procuration Jany-Claude SOLIS,
Isabelle TARNAUD, procuration Lydie MANUS.

Secrétaire de séance : Patrick ROBERT

Ouverture de la séance à 19h00.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 18 OCTOBRE 2022

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées : Jean-Jacques FAUCHER indique qu'il n'a jamais été contre le niveau des indemnités de fonction qui ont été votées en début de mandat et souhaite en conséquence que cette phrase soit retirée au point 3.

Le procès-verbal de la séance du conseil du 18 octobre 2022 - une fois cette phrase retirée - est approuvé à l'unanimité.

2- TARIFS MUNICIPAUX 2023 (délibération 2022/48)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2023.

Elle précise que le niveau d'inflation à fin octobre est de 6,2%, que l'énergie a augmenté de plus de 19 % et les produits alimentaires de 11,9%.

Les frais de personnel ont augmenté de 5% (3,5% de point d'indice au mois de juillet et 1,5% de GVT).

Pour 2023, l'inflation prévue est de 7,2% et en général les prévisions sont en deçà de la réalité.

Par ailleurs, dans l'attente de l'instauration d'une tarification sociale pour le restaurant scolaire la commission des finances n'a pas jugé pertinent d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire au risque de devoir les baisser dans les mois qui viennent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à appliquer les tarifs comme décrits dans le tableau ci-après :

TARIFS		2023
Périscolaires		
Restaurant scolaire	Forfait bimestriel/ enfant :	81,00 €
	Repas enfant occasionnel :	3,20 €
	Repas adulte :	6,00 €
	Repas agent :	3,20 €
Garderie	<u>Forfait bimestriel pour le matin et le soir :</u>	
	1 enfant	75 €
	2 enfants	145 €
	3 enfants et plus	197 €
	<u>Forfait bimestriel pour le matin ou le soir :</u>	
	1 enfant	59 €
	2 enfants	114 €
	3 enfants et plus	155 €
	<u>Tarif occasionnel la séance 1/2journée</u>	2,20 €
Cimetière et Columbarium		
Cimetière	Concession perpétuelle le m ²	668 €
	Concession cinquantenaire* le m ²	204 €
	Concession trentenaire * le m ² *renouvelable	113 €
	Concession tombe 15 ans le m ² renouvelable	
Columbarium	Cavurne concession renouvelable d'une durée de 15 ans :	
	<u>En saillie 3 places :</u>	405 €
	<u>Enterrée 3 places :</u>	225 €
Marché mensuel		
Le mètre linéaire	Occasionnel :	1 €
	Abonnement :	0,80 €
Option branchement	Par marché:	2 €
	Pour six mois :	10 €
Occupation du domaine public		
	Location annuelle	60 €
Animations culturelles		
	Enfants jusqu'à 12 ans :	Gratuit
	Adolescents 13 -18 ans :	3 €
	Adultes :	5 €

Broyage branches		
Location broyeur	La journée	32 €
	Le weekend	53 €
	Caution :	1 000 €
Par le personnel communal	(La personne doit amener les branches sur rendez-vous à l'atelier) prix / h	30 €
Entrée Charretière		
	Travaux et fourniture comprises le mètre linéaire (tube et tête de sécurité posées dans le sens de la circulation)	91,00 €
Location salle polyvalente		
Associations communales	Vin d'honneur	118 €
	Week-end complet	172 €
	1 gratuité / an incluant un public et un programme et après la gratuité <u>2 associations se partageant la location</u>	
	Samedi (2 ^{ème} à 5 ^{ème} manifestation maximum)	123 €
	Dimanche (2 ^{ème} à 5 ^{ème} manifestation maximum)	123 €
Associations intercommunales ELAN	Vin d'honneur	118 €
	Week-end complet	172 €
	<u>2 associations se partageant la location</u>	
	Samedi (2 ^{ème} à 5 ^{ème} manifestation maximum)	123 €
	Dimanche (2 ^{ème} à 5 ^{ème} manifestation maximum)	123 €
Autres associations	Vin d'honneur	225 €
	Week-end complet	300 €
	<u>2 associations se partageant la location</u>	
	Samedi (2 ^{ème} à 5 ^{ème} manifestation maximum)	150 €
	Dimanche (2 ^{ème} à 5 ^{ème} manifestation maximum)	150 €
Particulier habitant la Commune	Vin d'honneur	118,00 €
	Week-end	290,00 €
Particulier n'habitant pas la Commune	Vin d'honneur	300 €
	Week-end	600 €
Professionnels Commune	Pour activités ouvertes au grand public	550 €
Professionnels hors Commune	Pour activités ouvertes au grand public	880 €
Divers	Couverts de base	1 €
	Sono	40 €
	Caution	1 000 €
Mise à disposition		
Chapiteau	Association	gratuite
	Commerçant	76 €
	Caution	200,00 €
Table	Mise à disposition jouvientiens ou association	gratuite
	Caution association / commerçant	gratuite
	Caution particulier	40 €
Banc	Mise à disposition jouvientiens ou association	gratuite
	Caution association / commerçant	gratuite
	Caution particulier	20 €

ADOPTÉ à :

- 15 voix pour,
- 4 abstentions.

3 – AVENANT AUX CONVENTIONS VOIRIES ET ASSAINISSEMENT ET FONDS DE CONCOURS (délibération 2022/50)

De 2017 à 2021, le Conseil Communautaire a opté, **à l'unanimité**, pour le mode de répartition « dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal **avec un reversement intégral en faveur de l'EPCI**.

Lors de sa séance du 25 août 2022, le Conseil Communautaire n'a pas adopté à l'unanimité le versement intégral du FPIC à la Communauté de Communes ELAN pour l'année 2022 et, en septembre 2022, le Conseil Municipal de VAULRY s'est prononcé contre le reversement intégral à ELAN.

De ce fait, la répartition du FPIC se fera, en 2022, selon le principe de droit commun, entre l'EPCI pour un montant de 247 771 € et ses communes membres pour un montant de 574 254 €.

Afin de ne pas mettre en péril l'équilibre budgétaire de la Communauté de Communes dont le budget, **voté à l'unanimité** le 31 mars 2022, prévoyait le reversement intégral du FPIC, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 octobre dernier, s'est prononcé favorablement à la majorité sur le principe de compensation de cette perte à l'euro près.

C'est pourquoi il a été décidé, lors de cette même séance, d'établir pour les communes bénéficiant par voie de convention d'une participation d'ELAN aux missions d'entretien de voirie et d'assainissement, des avenants prévoyant :

- 1- pour l'année 2022, une baisse de la participation d'ELAN équivalente au montant du FPIC perçu par chaque commune.
- 2- pour les communes dont le FPIC est supérieur au montant de la participation d'ELAN : l'établissement, au profit d'ELAN, d'un fonds de concours d'un montant équivalent à la différence entre le montant du FPIC dont bénéficie la commune et le montant de la compensation versée par ELAN.

Pour l'année 2022, le montant du FPIC dont doit bénéficier la commune de Saint-Jouvent s'élève à 40 172,00 €, quand, conformément à la convention, la participation d'ELAN s'élevait à 40 025.60 € (36 795,60 € au titre de la voirie et 3 230,00 € au titre de l'assainissement).

Ainsi, conformément à la délibération 2022/129 du Conseil Communautaire du 27 octobre dernier, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

- signer l'avenant à la Convention voirie et assainissement proposé par ELAN dans le cadre du mécanisme mis en place pour équilibrer le budget de la Communauté de Communes ELAN suite au versement d'une partie du FPIC directement aux communes,
- verser à la Communauté de Communes un fonds de concours d'un montant de 146,54 €.

Elle rappelle que le mécanisme mis en place par la délibération 2022/129 vise à ce qu'aucun déséquilibre n'advienne par rapport aux budgets votés en début d'année, tant pour la Communauté de Communes ELAN que pour les communes.

Un débat s'instaure car le mécanisme n'est pas évident. Madame le Maire explique qu'en fait, la commune de Vaulry n'avait sans doute pas imaginé en votant le refus du régime dérogatoire que la Communauté de communes risquait de perdre 574 254 € car le FPIC qui concerne sa commune ne représente que quelques milliers d'euros ! Jean-Jacques FAUCHER rappelle que la délibération sur le reversement du FPIC est annuelle et qu'il est possible que l'on revienne en 2023 vers un vote pour le reversement intégral du FPIC. Lydie MANUS rassure l'ensemble des élus car derrière ce mécanisme complexe, il s'agit de faire une opération blanche pour tous, tant pour la commune que pour la Communauté de communes ELAN.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Madame Le Maire à
 - o signer l'avenant à la Convention voirie et assainissement proposé par ELAN dans le cadre du mécanisme mis en place pour équilibrer le budget de la Communauté de Communes ELAN suite au versement d'une partie du FPIC directement aux communes,
 - o verser à la Communauté de Communes un fonds de concours d'un montant de 146,54 €.
- dit que les crédits 2022 sont suffisants pour englober le montant de cette participation.

4 - Taxe d'aménagement 2022 et 2023 : Taux et modalités de reversement à la Communauté de Communes ELAN (délibération 2022/51)

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement par les communes membres à l'EPCI à fiscalité propre, compte tenu de la charge des équipements publics assumée par chacune des collectivités concernées.

Cette évolution implique l'obligation, pour les collectivités, de prendre une délibération concordante avant le 31 décembre 2022 pour définir les modalités du reversement, pour 2022 et 2023, de la taxe d'aménagement vers l'EPCI.

Eu égard aux différences de traitement de la taxe d'aménagement, notamment des disparités de taux existant sur le territoire de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire ELAN a fixé, le 27 octobre dernier, un taux forfaitaire de reversement en sa faveur de la taxe d'aménagement pour les années 2022 et 2023 de 0,10% pour l'ensemble des communes concernées par la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, compte-tenu de la nécessité d'évaluer les équipements communautaires qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement dans un délai restreint imposé par la loi, le Conseil Communautaire a décidé de mener une étude plus approfondie durant le premier semestre 2023 afin d'adapter au mieux ce taux ou d'évoluer vers une clé de partage après 2023.

Aussi pour être en conformité avec la délibération 2022 / 130 du Conseil Communautaire, Madame le Maire soumet au vote, pour les années 2022 et 2023, le taux de 0,10 % de reversement à ELAN de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint-Jouvent. Elle précise que la taxe d'aménagement étant une recette affectée à la section d'investissement, son reversement partiel à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre constituera une charge d'investissement.

Madame le Maire explique qu'en fait le montant à reverser – compte-tenu du taux proposé – est de l'ordre d'une cinquantaine d'euros.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- fixe le taux de reversement à ELAN à 0,10 % pour les années 2022 et 2023,
- dit que cette dépense fera l'objet d'une inscription à la section d'investissement des exercices budgétaires concernés. (article 10226).

5 - Vente d'un bien sectionnaire à Massac (parcelle AH 123) (délibération 2022/52)

La parcelle n°AH123, d'une superficie de 1523 m² située en zone NH est un bien sectionnaire localisé à Massac.

La commune a été saisie par M. Gérard SUBILEAU domicilié 21bis, route de la Grelle, qui souhaite se porter acquéreur de cette parcelle contiguë à sa propriété.

Ce bien sectionnaire ne dégage aucun revenu pour les membres de la section de Massac. Aussi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer favorablement à cette vente. Elle explique qu'outre cette délibération, une procédure spécifique à la cession d'un bien sectionnaire devra être conduite, afin de permettre la consultation des membres électeurs de la section et de recueillir leur avis sur ce projet.

Après consultation du service des domaines, Madame le Maire propose de fixer le prix à 33 000 €.

Madame le Maire informe les élus que la vente d'un bien section répond à une procédure très formalisée et résume les étapes du déroulé de vente d'un bien de section :

- délibération du Conseil Municipal sur la décision de vendre et fixation du prix de vente
- proposition à l'intéressé du prix de vente sous réserve de l'accord des membres de la section,
- consultation dans les six mois des membres de la section
- nouvelle délibération de vente si accord à la majorité des électeurs de la section.

Stéphanie DENIS s'inquiète du devenir de la parcelle car l'expérience lui a montré que certains biens de section vendus ont ensuite été très mal aménagés. Madame le Maire lui répond que les propriétaires devront se conformer aux règles édictées pour une zone NH édictées dans le PLU et que si certaines constructions dans le passé ne l'ont pas toujours respecté, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Jean-Jacques FAUCHER souhaite savoir quelles constructions sont concernées. Patrick ROBERT cite quelques exemples.

Stéphanie DENIS souhaite savoir si les produits de la vente seront reversés sous une forme quelconque aux membres de la section. Madame le Maire répond qu'on ne peut reverser en espèces les produits car les membres de section ont en fait un droit d'usage mais ne sont pas réellement propriétaires. Par contre, on peut s'efforcer de faire bénéficier les habitants de Massac au travers d'investissements sur le village de Massac. Jean-Jacques FAUCHER précise que la dernière fois, les recettes avaient contribué à la réalisation de l'assainissement collectif du village. Jean-François LEBLANC propose qu'on envisage d'améliorer l'adressage par la mise en place des noms de rues

Laurence Raynaud demande qu'on lui précise ce qu'est un bien de section et comment sont déterminés les membres de la section. Madame le Maire répond que si la constitution de nouveaux biens de section n'est

plus possible, les biens de section existants résultent de biens très anciens qui faisaient l'objet d'une convention d'usage par les riverains. Jean-Jacques FAUCHER précise que certains biens de section sont parfois très importants et que, dans certaines communes, les recettes générées par leur exploitation sont parfois plus importantes que le budget de fonctionnement de la commune où ils se situent. Madame le Maire précise qu'à Saint-Jouvent, ce n'est pas le cas et qu'aucun bien de section ne génère de bénéfice

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la vente de la parcelle AH123, bien sectionnaire situé à Massac au prix de 33 000 €,
- dit que la procédure préalable à la cession de ce type de bien sera mise en œuvre,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ladite procédure ainsi qu'à la cession de la parcelle AH123.

6- BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 (délibération 2022/53)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre la décision modificative n°1 au budget primitif – section d'investissement relative à des opérations d'ordre budgétaire afin d'intégrer les frais d'études.

De plus, Madame le Maire rappelle que les crédits budgétaires nécessaires au reversement partiel de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes ELAN pour l'année 2022, n'ont pas pu être inscrits au budget primitif.

Section d'investissement	
Dépenses	
Chapitre 041(opérations patrimoniales) – article 2313	+ 13 644,00 €
Chapitre 041 – article 2313	+ 241,08 €
Chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserve) – article 10226	+ 100,00 €
Chapitre 204 subvention ODHAC – article 204182	+ 3 000,00 €
Chapitre 020 (dépenses imprévues)	- 3 100,00 €
Total dépenses	+ 13 885,08 €
Recettes	
Chapitre 041(opérations patrimoniales) - article 2031	+ 13 644,00 €
Chapitre 041 (opérations patrimoniales) – article 2033	+ 241,08 €
Total recettes	+13 885,08 €

Lydie MANUS détaille ligne par ligne ce à quoi correspondent les montants :

- certaines lignes sont des opérations d'ordre ;
- en ce qui concerne l'ODHAC, il s'agit du solde entre les 40 000€ de subvention votée à la construction, les dépenses de réseaux eaux usées payées par la commune et de réseaux eaux pluviales payées par l'ODHAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative n°1 au budget primitif – section d'investissement.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

7 – APPLICATION DE L’INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 (délibération 2022/54)

Vu l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l’arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 qui inclut le budget principal de la Commune de Saint-Jouvent.

L’application de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, compte tenu du remplacement de l’outil informatique de gestion comptable et financière de l’ATEC en cours de déploiement au sein des communes adhérentes, il est judicieux de prévoir l’application de la nouvelle instruction comptable simultanément à la mise en route du nouveau logiciel.

Madame le Maire indique que le comptable public a formulé un avis préalable favorable à ce projet par courrier en date du 10 octobre 2022.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer favorablement à l’application par la Commune de Saint-Jouvent de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil Municipal approuve l’application par la Commune de Saint-Jouvent de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023.

8- AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT 2023 (délibération 2022/55)

Afin de permettre la continuité du paiement des dépenses d’investissement sur le début de l’année prochaine, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu’il convient de l’autoriser à mandater les dépenses d’investissement à partir du 1^{er} janvier 2023 dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget de l’exercice précédent déduction faite des comptes 16 et 18.

Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2023 les dépenses d’investissement dans les limites prévues.

BUDGET PRINCIPAL		
Chapitre	Crédits votés en 2022	Autorisation 2023
20	60 150 €	15 037 €
204	0 €	0 €
21	68 000 €	17 000 €
23	340 100 €	85 025 €

9. QUESTIONS DIVERSES

Démission Sabrina BOST

Madame le Maire informe les élus qu'elle a reçu une lettre de Sabrina BOST l'informant de sa démission qui prendra effet au 1er janvier 2023.

Contentieux terrain lotissement des chênes

Madame le Maire informe les élus qu'elle a reçu copie d'une lettre de l'expert judiciaire demandant à la vice-présidente du tribunal judiciaire de lui accorder une prorogation de délais jusqu'au 31 mai 2023.

Ouverture d'une annexe ALSH à Saint Jouvent les mercredis

Jessy VERESSE nous alerte d'une erreur de date faite sur le papier d'information distribué aux parents d'école : il est écrit 2024 au lieu de 2023. Madame le Maire le remercie de sa vigilance et fera dès demain le rectificatif pour une nouvelle distribution aux parents.

Accès handicapés à l'intérieur de l'école maternelle

Jessy VERESSE signale qu'un enfant en fauteuil en petite /moyenne section ne peut accéder par l'intérieur au dortoir du fit des trois marches existantes. Il a déjà signalé ce problème à Patrick ROBERT et souhaiterait que la commune réalise une rampe amovible pour résoudre ce problème. Madame le Maire répond que cela sera étudié mais qu'elle n'est pas sûre qu'une solution puisse être trouvée en respectant les normes de dénivelé de pente. Elle rappelle cependant que chaque classe dispose d'une rampe et est de ce fait accessible aux enfants handicapés et que dans le pire des cas, même si la solution n'est pas idéale, l'accès peut se faire par l'extérieur.

Mise en place d'Ecowatt

Madame le Maire informe les élus des possibilités de coupure de courant par ENEDIS pendant 2 heures sur une partie de la commune et des modalités d'information mises en place par ENEDIS : préavis à 21 h d'une possible coupure le lendemain et confirmation à 7h le matin en cas de coupure effective. La commune mène une réflexion pour y faire face (possibilité de distribuer un repas froid par exemple, mise à disposition d'un générateur électrique, etc..). Jessy VERESSE s'interroge sur le bien-fondé des mesures envisagées puisqu'il a entendu, qu'en cas de coupure, il n'y aurait pas d'école. Madame SOLIS lui répond que si l'Etat lui impose de fermer l'école, elle le fera mais qu'en l'état, à aucun moment, ni la préfecture, ni l'Education nationale, ni Enedis n'ont parlé de fermeture de classe.

Vœux :

Madame le Maire annonce aux élus que la cérémonie des vœux est programmée le 7 janvier à 18 h et espère que cette fois-ci, rien ne viendra contrarier sa tenue.

Distribution des colis des aînés

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que les colis pour les aînés sont arrivés et que leur distribution pourra commencer à partir de samedi prochain.

Elle demande aux élus qui le souhaitent de se rapprocher au plus vite de Marianne LAVAUD.

Eclairage public

Raymond Blancheton souhaite savoir à quelle date la mise en œuvre des nouveaux horaires d'extinction (21h à 7 h) sera effective. Madame le Maire répond que l'arrêté prévoyait à partir du 287 novembre mais que le SEHV, sollicité par de nombreuses communes, a un peu de retard dans l'exécution des demandes des communes. Jean-François LEBLANC complète l'information en disant que le SEHV est intervenu le 6 décembre.

Parking covoiturage :

Jean-Jacques FAUCHER informe les élus que la borne électrique de rechargement est en service depuis une quinzaine de jours.

Stéphanie DENIS signale que certains parents souhaiteraient disposer d'un rack pour entreposer les casques afin de pouvoir prendre le train. Madame le Maire répond que la demande en sera faite auprès du département.

La séance est clôturée à 20h20.